



Dossier n° F02412P0033

Arrêté du – 5 DEC. 2012

**Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02412P0033 relative à l'aménagement d'un giratoire sur la RD2007 au droit du lycée du Chesnoy sur la commune d'Amilly (45) reçue complète le 13 novembre 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 novembre 2012 ;
  
- Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un giratoire de 0,65ha à l'intersection de la RD2007 et du chemin de la ferme du Chesnoy, qui dessert le lycée agricole du Chesnoy ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6<sup>e</sup>) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet vise notamment à sécuriser l'accès au lycée du Chesnoy ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente aucune sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant que le projet prévoit peu de consommation d'espace hors de l'emprise de la voirie actuelle, si ce n'est pour la réalisation d'un bassin de rétention d'environ 0,18ha en zone agricole ;
- Considérant que l'espace agricole consommé est, au regard de l'ensemble des surfaces agricoles de la commune, de dimension très réduite, et que le bassin de rétention aura un impact positif sur la qualité de l'eau ;
- Considérant que, au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'aménagement d'un giratoire sur la RD2007 au droit du lycée du Chesnoy sur la commune d'Amilly n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le - 5 DEC. 2012

Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Nicolas FORRAY

***Annexes : Voies et délais de recours***

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

